

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1971)

**Rubrik:** Septembre 1970

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

27 septembre  
1970

**Constitution cantonale  
Référendum en matière financière  
(Modification et complément)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

*décrète:*

**I.**

La Constitution cantonale est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 6, chiffre 4, reçoit la teneur suivante:

Les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale nouvelle, de caractère non obligatoire, de plus de dix millions de francs; les dépenses qui se répètent chaque année et qui sont affectées à une tâche continue ou à une institution permanente ne s'additionnent pas.

2° Il est inséré un article 6<sup>ter</sup> de la teneur suivante:

<sup>1</sup> Sont également soumises à la votation populaire, lorsque 5000 ayants droit au vote en font la demande, les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale supérieure à 1 million de francs.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée dans les trois mois consécutifs à la publication de la décision dans la Feuille officielle cantonale.

## II.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

27 septembre  
1970

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

*F. Rohrbach*

le chancelier:

*R. Stucki*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

*constate:*

La modification ci-dessus a été adoptée par 52 747 voix contre 33 768.

*et arrête:*

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

*H. Tschumi*

le chancelier e. r.:

*B. Kehrli*

Garantie fédérale accordée le 10 juin 1971.

27 septembre  
1970

**Constitution cantonale  
Compétence en matière financière  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur la proposition du Conseil-exécutif,  
décrète:*

**I.**

L'article 26 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

- 1° L'article 26, chiffre 9, reçoit la teneur suivante:  
décrète les dépenses qui sont supérieures à deux cent mille francs pour le même objet.
- 2° L'article 26, chiffre 12, reçoit la teneur suivante:  
Il ratifie définitivement tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse deux cent mille francs.

**II.**

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,  
le président:  
*F. Rohrbach*  
le chancelier:  
*R. Stucki*

Garantie fédérale accordée le 10 juin 1971.

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

27 septembre  
1970

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre  
1970

*constate:*

La modification ci-dessus a été adoptée par 50 858 voix contre  
35 778.

*et arrête:*

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

*H. Tschumi*

le chancelier e. r.:

*B. Kehrli*